

**Volet B**

Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge  
après dépôt de l'acte au greffe



\*08189340\*

**BRUXELLES****28-11-2008**

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 08/12/2008 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0441.845.193

Dénomination

(en entier) : **" TOP E – RESEAU EUROPEEN D'INGENIEURS CONSEILS "**  
**en Anglais « TOP E – EUROPEAN CONSULTING ENGINEERING NETWORK »,**  
**en abrégé "TOP E"**

Forme juridique : Groupement Européen d'Intérêt Economique

Siège : Boulevard Léopold II, 219 - 221 à Molenbeek-Saint-Jean (1080 Bruxelles)

Objet de l'acte : **MODIFICATION DES STATUTS**

Du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des membres du Groupement Européen d'Intérêt Economique « TOP E – RESEAU EUROPEEN D'INGENIEURS CONSEILS », en anglais « TOP E – EUROPEAN CONSULTING ENGINEERING NETWORK », en abrégé « TOP E », ayant son siège social à Molenbeek-Saint-Jean (1080 Bruxelles), Boulevard Léopold II, 219-221, immatriculée au Registre des Personnes Morales (Bruxelles) sous le numéro 0 441.845.193, reçu par Maître Gérard INDEKEU, Notaire associé résidant à Bruxelles, faisant partie de la Société Civile sous forme de Société Privée à Responsabilité Limitée "Gérard INDEKEU - Dimitri CLEENWERCK de CRAYENCOUR ", BCE n° 0890.388.338, le seize octobre deux mil huit, enregistré au deuxième bureau de l'Enregistrement de Jette, le vingt-quatre octobre suivant, volume 5 folio 89 case 6, aux droits de vingt-cinq euro (25 EUR) perçus par l'Inspecteur Principal ARNAUT, il résulte que l'assemblée, après délibération, a pris à l'unanimité des voix les résolutions suivantes:

Unique résolution

Modification des statuts

Modification intégrale des statuts afin de les mettre en conformité avec la situation actuelle du Groupement, comme suit :

**ARTICLE 1 - CONSTITUTION**

Un Groupement européen d'intérêt économique, réglementé par le Règlement du Conseil (Council Regulation) (CEE) du vingt cinq juillet mil neuf cent quatre vingt cinq et par la Loi Belge qui comprend les règles d'application du Règlement du douze juillet mil neuf cent quatre vingt neuf et tous les textes à venir qui pourraient compléter ou modifier les documents légaux en cours, et qui, à travers le contrat de constitution présent, est créé par les soussignés ou toute autre personne qui serait concernée par l'évolution de ce projet dans l'avenir.

Le Groupement a un pouvoir légal comprenant les droits et les obligations à partir de la date d'enregistrement au "Greffe du Tribunal de Commerce de Bruxelles".

La dénomination du Groupement est « Top E Réseau Européen d'Ingénieurs Conseils » (en anglais : « top E European Consulting Engineering Network »). La dénomination peut être abrégée au nom de "top E".

Dans tous les actes et documents émis par le Groupement et envoyés aux tierce personnes, que ce soit des lettres, des factures, des publicités ou autres publications diverses, ce nom doit toujours apparaître ou être suivi par les mots : "Groupement Européen d'Intérêt Economique" ou en bref "GEIE" ou leur traduction dans une des langues des Etats Membres faisant partie de l'Union Européenne et en anglais "European Economic Interest Grouping EEIG ». Sur ces documents sera aussi stipulé l'adresse du siège social et le numéro d'enregistrement au Greffe du Tribunal de Commerce.

**ARTICLE 2 – OBJET**

Afin de faciliter et développer l'activité des membres comme les Ingénieurs Conseils et tout particulièrement dans leurs domaines d'expertise, afin d'améliorer et de rehausser les résultats de leurs performances et ceci sans but lucratif, le Groupement:

• Met en place un réseau européen d'ingénieurs conseils (European Consulting Engineering Network) afin de promouvoir une coopération entre les membres et ceci en partageant les informations dans tous les domaines d'activités et particulièrement en permettant le soutien commun des projets internationaux, y compris la coordination de tels projets.

• Signera des accords de coopération avec des partenaires associés dont les activités sont similaires à celles des membres mais ne se déroulent pas dans un Etat Membre de l'Union Européenne.

Mentionner sur la dernière page du **Volet B** : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

**Au verso** : Nom et signature

- Signera des accords de collaboration avec des institutions dont les activités sont complémentaires à celles des membres.

- Etablira, si c'est nécessaire, des centres d'exploitation.

#### ARTICLE 3 – SIEGE SOCIAL

Le siège social du Groupement se situe à: Molenbeek-Saint-Jean (1080 Bruxelles), Boulevard Léopold II, 219 – 221.

Le siège social peut être transféré à n'importe quel endroit dans l'Union Européenne sur simple décision prise lors de l'Assemblée Générale avec une majorité de septante cinq pour cent (75%) des Membres votants.

#### ARTICLE 4 – DUREE

Le Groupement est créé pour une durée illimitée.

#### ARTICLE 5 – CAPITAL

Le capital du Groupement est de zéro.

#### ARTICLE 6 – ASSEMBLEE DES MEMBRES

L'Assemblée se compose de tous les membres du Groupement.

Chaque membre a une seule voix.

Au moins une fois par an, le Groupement se retrouve lors de l'assemblée générale ordinaire le troisième vendredi du mois d'octobre dans les bureaux du siège social du Groupement ou à tout autre endroit désigné dans les convocations.

L'assemblée générale Extraordinaire se tiendra à la demande du Président ou à la demande d'au minimum vingt cinq pour cent (25%) des membres du Groupement.

Le règlement concernant les convocations et les délibérations de l'assemblée sont définies dans le Manuel de Procédure.

L'assemblée ne peut délibérer valablement que si la moitié des membres sont présents ou représentés. Si le quorum n'a pas été atteint, une nouvelle convocation sera envoyée aux membres et l'assemblée pourra donc délibérer valablement quelque soit le quorum atteint.

Les décisions sont prises à la majorité des votes sauf s'il y a des stipulations contraires dans la Loi ou dans le présent contrat. L'unanimité n'est cependant pas exigée dans les cas stipulés dans l'article 17 du Conseil.

L'assemblée a le pouvoir exclusif pour :

- modifier tous les articles du contrat de constitution du Groupement
- décider de la dissolution prévue du Groupement
- établir les règles concernant la liquidation du Groupement et de nommer les liquidateurs
- transférer les bureaux du siège social du Groupement
- l'admission de nouveaux membres
- la démission des membres
- composer, modifier ou supprimer le Manuel de Procédure.

#### ARTICLE 7 – DIRECTION

Le Groupement est dirigé par un Président qui est élu par les membres de l'assemblée pour une durée spécifiée par l'assemblée et démis de ses fonctions à tout moment par décision de l'assemblée.

Tous les actes liants le Groupement seront valablement signés par le Président du Groupement.

#### ARTICLE 8 – FINANCEMENT

Le budget annuel est voté lors de l'assemblée générale ordinaire par la majorité des Membres. Le financement de chaque membre est identique sauf s'il en est, de temps en temps, déterminé autrement lors de l'assemblée générale.

#### ARTICLE 9 – AUTORITE

Chaque année le Président s'occupe des comptes annuels.

Les comptes annuels sont établis en respectant la Loi Belge du dix sept juillet mil neuf cent septante cinq concernant la comptabilité et les comptes annuels des entreprises et les textes légaux ultérieurs.

L'assemblée générale ordinaire du Groupement élit un ou plusieurs contrôleurs de gestion et se met d'accord sur la durée de leur mandat. L'assemblée a le droit de les congédier à tout moment.

Les comptes annuels sont soumis à l'assemblée pour approbation qui suit l'exercice de fin d'année englobant les comptes annuels.

#### ARTICLE 10 – EXERCICE : PERTE D'EXPLOITATION – EXCEDENT BRUT D'EXPLOITATION

L'exercice débute chaque année le premier juillet et se clôture le trente juin suivant.

L'assemblée peut décider de garder un pourcentage du profit réalisé afin de créer un fond de réserve, de le reporter dans le budget de l'année suivante ou de partager le profit, prorata des participations, entre les membres.

## Volet B - Suite

Si des pertes d'exploitation sont constatées, le Président peut faire appel aux membres afin de répartir ces pertes de façon égale.

### ARTICLE 11 – DISSOLUTION

La dissolution du Groupement peut être décidée par l'assemblée.

Le Groupement est également dissout :

- par liquidation ou disparition de son objet
- par décision juridique prononcée à la demande d'un membre s'il s'avère qu'il existe une mauvaise compréhension entre membres ou groupes de membres empêchant ainsi de concrétiser le bon fonctionnement des objectifs du Groupement
- quand le Groupement n'a qu'un seul membre.

Cependant, même en cas de d'incompétence, de décès, de dissolution, de faillite ou tout autre raison similaire ou de la démission d'un membre, le Groupement continuera à fonctionner avec les autres membres et aux conditions du présent contrat.

### ARTICLE 12 – MANUEL DE PROCEDURE

Après la signature du contrat de constitution, les membres du Groupement de l'assemblée devront unanimement accepter le Manuel de Procédure qui déterminera, mais n'est pas limité à, les points suivants :

- Les conditions d'admission de nouveaux membres
- La démission des membres
- L'exclusion des membres
- Le règlement concernant les convocations et la délibération de l'assemblée
- Le règlement concernant les convocations et la délibération du Président
- Le règlement administratif du Groupement
- Le contrôle de gestion
- Le contrôle comptable

Le Manuel de Procédure ne peut être modifié que par l'assemblée comprenant au minimum les trois quarts du nombre total des membres.

### ARTICLE 13 – RESPONSABILITES

Les membres du Groupement ont une responsabilité illimitée concernant les créances. Les membres ont également une responsabilité commune sauf en cas d'un accord avec une tierce personne.

Les nouveaux membres ne sont pas impliqués dans le paiement des créances émergeant d'activités précédant leur admission.

#### Délégation de pouvoirs

Les comparants déclarent constituer pour mandataire spécial du groupement, avec faculté de substitution : Monsieur FUSAGER Paul, demeurant à Woluwe-Saint-Pierre, avenue Mostinck, 44 , et ce en vue de procéder à l'immatriculation ou la modification des statuts de la présente société au Registre des GEIE. A ces fins, le mandataire pourra au nom de la société, faire toutes déclarations, signer tous documents et pièces et, en général, faire le nécessaire auprès de toute administration et société généralement quelconque.

\*\*\*\*\*

Il résulte également du procès-verbal des actionnaires de l'assemblée générale extraordinaire des membres dudit Groupement Européen d'Intérêt Economique, tenue en date du dix-sept octobre deux mil huit, ce qui suit:

L'assemblée décide à l'unanimité de nommer pour une durée de un an:

- Monsieur Pedro AGUILERA en qualité de Président;
- Monseieur Søren LARSEN en qualité de vice-Président;
- Monsieur Paolo ZUCCALA en qualité de Trésorier.

### POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Gérard INDEKEU, Notaire associé

Déposé en même temps: expédition de l'acte, statuts coordonnés, liste de présences.